

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de la culture et de l'éducation**

### **Rapport**

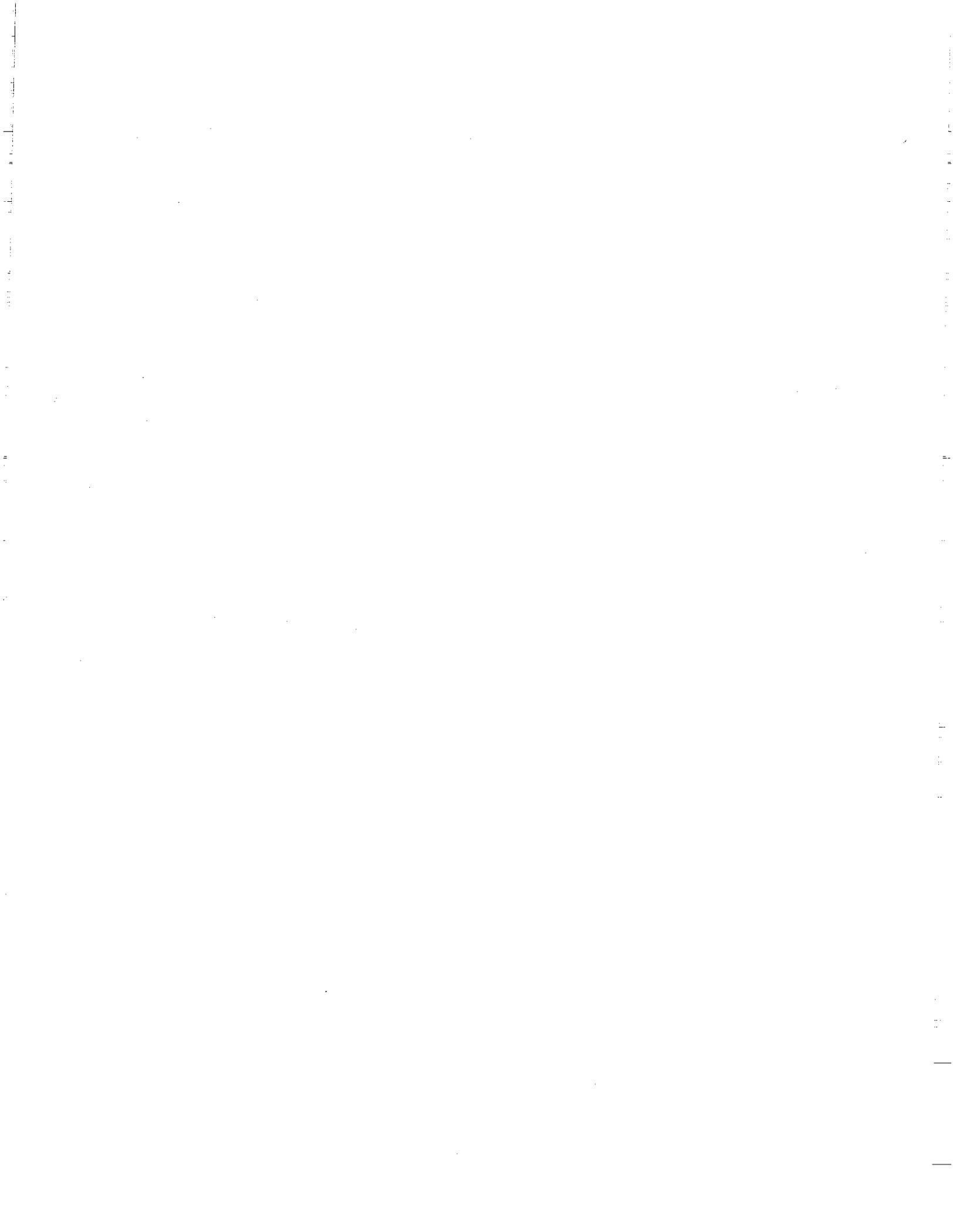
Étude détaillée du projet de loi n° 24 – Loi modifiant la Loi  
sur les élections scolaires  
(Texte adopté avec des amendements dont un au titre)

Procès-verbal de la séance du 28 mai 2013

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 757-20130529**

---

**QUÉBEC**

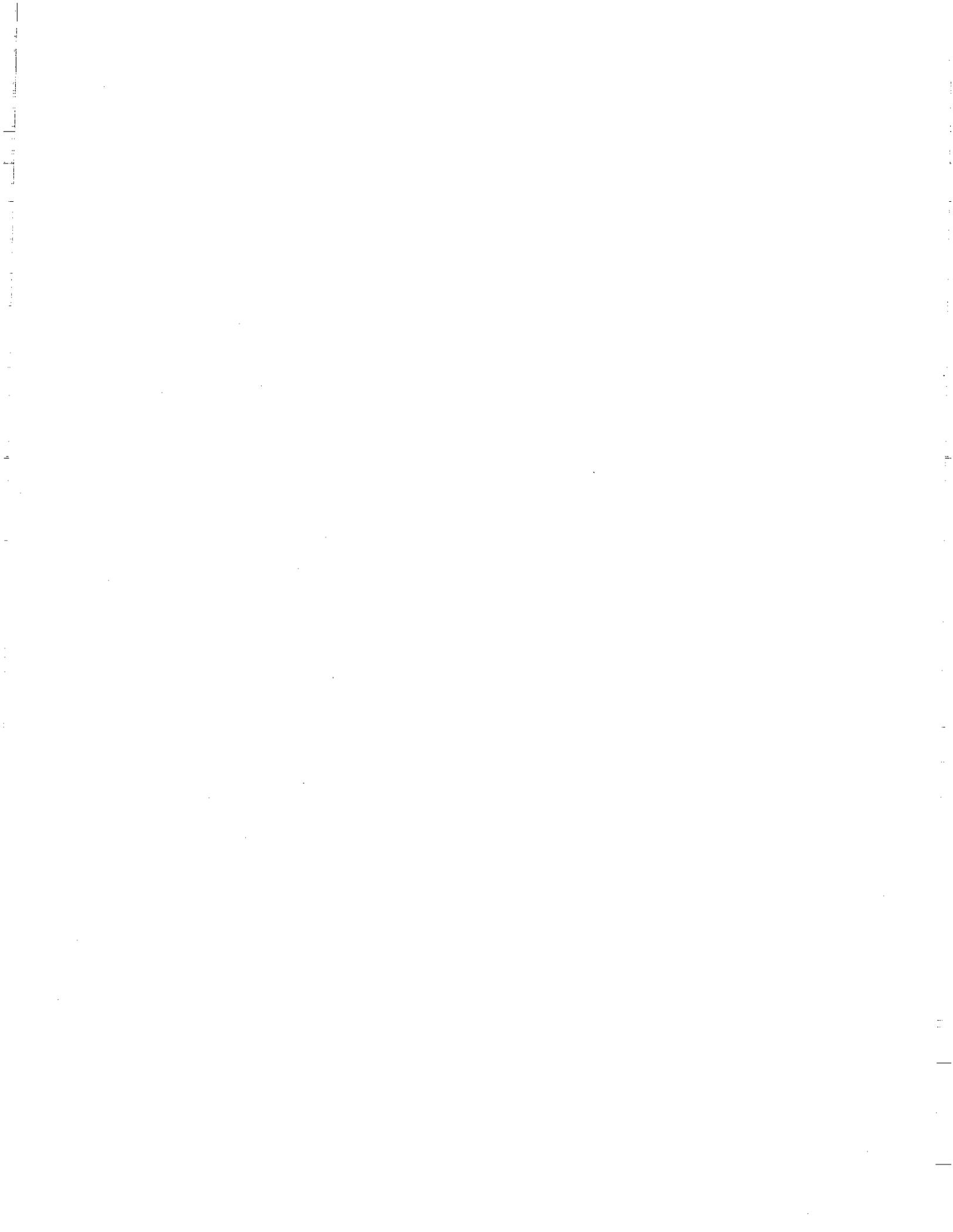


## TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 28 MAI 2013 .....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
REMARQUES FINALES .....	4

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendement retiré



Séance du mardi 28 mai 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 24 – Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires (Ordre de l'Assemblée le 24 avril 2013)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Richard (Duplessis), présidente

M<sup>me</sup> Vien (Bellechasse), vice-présidente

M. Breton (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation primaire et secondaire

M. Goyer (Deux-Montagnes) en remplacement de M. Roy (Bonaventure) pour la première partie de la séance et en remplacement de M. Breton (Sainte-Marie–Saint-Jacques) pour la deuxième partie de la séance

M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon), ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)

M. Roy (Bonaventure)

M<sup>me</sup> Roy (Montarville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation

M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

M. Tanguay (LaFontaine)

Autres personnes présentes (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Benoît Coulombe, Directeur général des élections

M. Simon Couture, Directeur général des élections

M<sup>e</sup> Mathieu Boily, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 06, M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) déclare la séance ouverte.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M<sup>me</sup> la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission du remplacement.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles) et M<sup>me</sup> Roy (Montarville) font des remarques préliminaires.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Coulombe et à M. Couture de prendre la parole au cours de l'étude détaillée.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 1.1 : M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 1.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 1.2 : M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 1.2 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 2 : M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 2.1 : M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Boily de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

Il est convenu de permettre à M. Goyer (Deux-Montagnes) de remplacer M. Breton (Sainte-Marie-Saint-Jacques) pour la deuxième partie de la séance.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 2.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 2.2 : M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 2.2 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 4, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Article 0.1 : M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am a.

Titre du projet de loi : M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le titre du projet de loi, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Sur motion de M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon), la Commission recommande, à la majorité des voix, la renumérotation du projet de loi amendé.

M<sup>me</sup> Richard (Duplessis) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée à la majorité des voix.

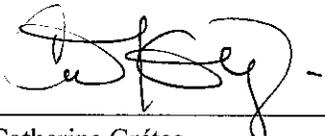
#### REMARQUES FINALES

M<sup>me</sup> Roy (Montarville), M<sup>me</sup> Charbonneau (Mille-Îles) et M<sup>me</sup> Malavoy (Taillon) font des remarques finales.

À 16 h 56, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

  
Catherine Gréas

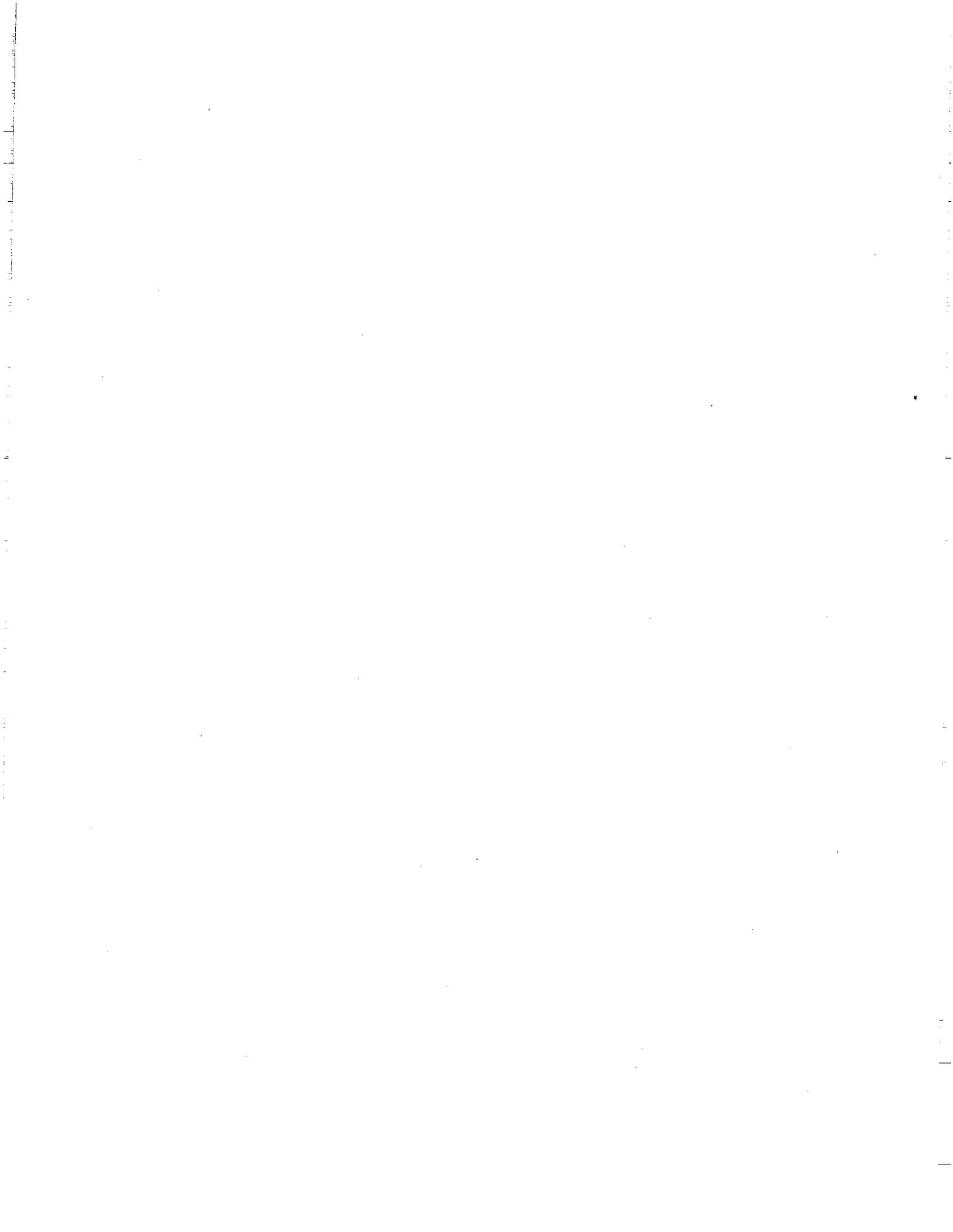
  
Lorraine Richard

CG/ag

Québec, le 28 mai 2013

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**



Projet de loi n° 24  
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 1  
Art 1.1

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1.1**

Insérer, après l'article 1, le suivant :

« 1.1. L'article 206.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1000 \$ » par « 300 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice une contribution dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

Adopté  
ts

Projet de loi no 24  
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 2.  
Art 1.2

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1.2**

Insérer, après l'article 1.1, le suivant :

« 1.2. L'article 206.40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'ouverture d'un tel compte n'est pas nécessaire lorsque les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat autorisé lui-même. ».

*Adopté  
ts.*

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

2. L'article 206.47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **206.47.** Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1° pour l'élection au poste de président, un montant de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45;

2° pour l'élection à un autre poste de commissaire, un montant de 1 890 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale.

Pour le calcul de la densité d'électeurs par kilomètre carré, les territoires non organisés compris dans le territoire d'une commission scolaire sont exclus.

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, le ministre publie la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément prévu par les sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° du premier alinéa. Aux fins de l'établissement de cette liste, le directeur général des élections transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs par commissions scolaires aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

À moins que le ministre ne publie une nouvelle liste, la dernière liste publiée s'applique également pour toutes les élections partielles subséquentes tenues avant la prochaine élection générale. ».

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après « utilisé », de « , sauf pour l'établissement de la liste des commissions scolaires visée au troisième alinéa, ».

Adopté  
H.

Projet de loi no 24  
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 4  
Art 2.1.

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 2.1**

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« 2.1. L'article 47 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire. ».

Adopté  
tt.

Projet de loi no 24  
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 5  
Art 2.2.

AMENDEMENT

ARTICLE 2.2

Insérer, après l'article 2.1, le suivant :

« 2.2. Le paragraphe 2° de l'article 9 et l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) sont modifiés par le remplacement de « avant la fin de son mandat » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale ».

*Adopté*  
*tt*

Projet de loi n° 24  
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 6  
Art 3

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le candidat doit cependant rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution pour l'élection partielle dont le jour du scrutin a été annulé. Il doit, dans les 30 jours suivant le remboursement des dépenses électorales visé au deuxième alinéa, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier additionnel démontrant le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales.

Dans ce contexte, l'article 206.9 de la Loi sur les élections scolaires doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin » par « le jour de la transmission des rapports prévus aux articles 209 et 209.4 de cette loi ou 90 jours après le jour fixé pour le scrutin, selon la première éventualité ».

Adopté  
H.

Projet de loi no 24  
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 7  
Art 4

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Modifier l'article 4 du projet de loi par le remplacement de « de l'article 2 qui entrera » par « des articles 2, 2.1 et 2.2 qui entreront ».

Adopté  
th

Projet de loi n° 24  
Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Am 8

A titre

AMENDEMENT

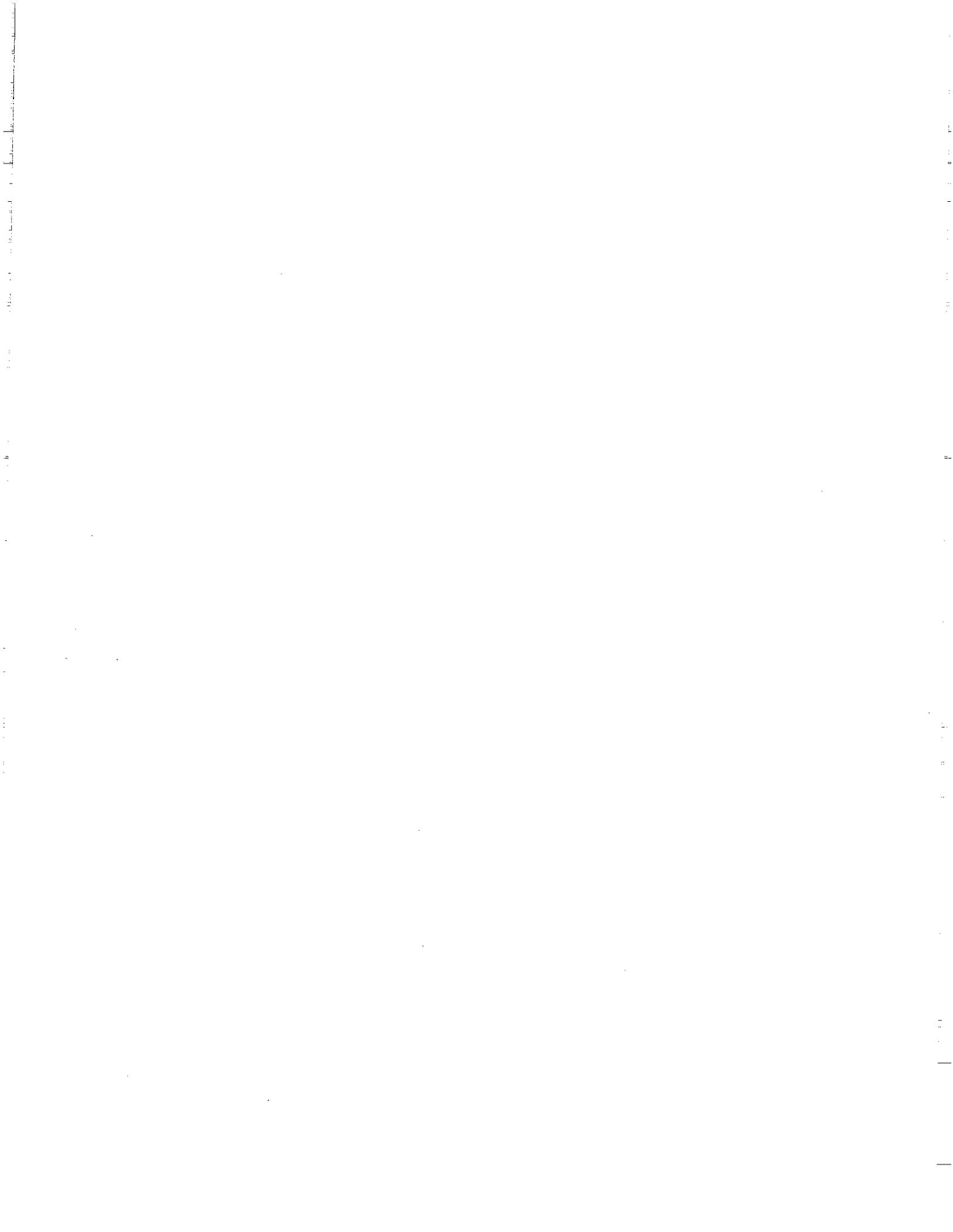
TITRE

Ajouter, à la fin du titre du projet de loi, « et d'autres dispositions législatives ».

A déposer  
t6.

**ANNEXE II**

**Amendement retiré**



LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

Projet de loi 24

Am a  
Art 0.1

ARTICLE 0.1

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'ajout d'un article <sup>avant l'article 1.</sup> ~~avant l'article 1, article~~  
« L'article 21 de la Loi sur les élections scolaires, par l'ajout d'un  
paragraphe à la suite du 5<sup>o</sup> est modifié

6<sup>o</sup> un membre élu d'un conseil municipal

Retiré  
tt.